

Villégiature sur les terres publiques : ce que vous devez savoir

Terrain en location

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ou l'une des municipalités régionales de comté (MRC)¹ délégataires vous a accordé un bail de villégiature privée.

Ce bail de villégiature confère un droit locatif sur une terre publique pour :

- > construire une habitation (chalet) et ses dépendances comme un garage, une remise, etc.;
- > aménager une voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut pas excéder 6 m de largeur;
- > ériger une barrière sur la voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. Pour une terre louée contiguë à un chemin public, ériger la barrière à au moins 5 m du chemin;
- > aménager sur le terrain loué un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 m pour permettre l'accès à la rive et une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de 5 m permettant la mise à l'eau d'une embarcation, aménagée de façon à prévenir l'érosion.

Le ou la locataire doit respecter les conditions suivantes :

> garder non déboisée et à l'état naturel une bande de terre de 20 m de profondeur en front du plan ou du cours d'eau et de 10 m de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée. La bande frontale sera de 10 m de profondeur pour un terrain non adjacent au plan ou au cours d'eau. Les arbres et arbustes peuvent être émondés pour assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau;

- > respecter les limites du terrain loué et ne pas s'étendre à l'extérieur (déboisement, entreposage de matériaux, de véhicules, d'embarcations, etc.);
- > se procurer tous les permis et autorisations requis auprès des instances concernées préalablement à tous travaux sur le terrain loué ou à l'extérieur;
- > respecter les normes d'aménagement du terrain loué;
- > respecter les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux;
- > payer annuellement le loyer du terrain ainsi que tous les autres frais ou les taxes pouvant être applicables.

À l'extérieur des limites du terrain loué, il est interdit :

- > d'aménager ou d'occuper de manière permanente le territoire public sans détenir un droit d'occupation;
- d'aménager des infrastructures permanentes accessoires à la pratique de la chasse (cache, camp, affichage);
- > de bloquer ou de limiter l'accès aux terres publiques ou la circulation sur ces terres, y compris les chemins d'accès et les accès à l'eau;
- de récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales sans permis.

 $^{1\ \ \}text{Le terme} \ \text{w} \ \text{MRC} \ \text{"} \ \text{d\'esigne \'egalement les villes et agglom\'erations exerçant certaines comp\'etences de MRC.}$





Le territoire public, ça se partage

Le territoire public est un patrimoine collectif qui appartient à l'ensemble des Québécois et Québécoises. Le gouvernement du Québec gère le développement du territoire public et des ressources naturelles en attribuant des droits à des citoyens et citoyennes ainsi qu'à des entreprises pour la réalisation de différents projets, notamment ceux liés à l'aménagement de la forêt publique et au développement minier.

Par ailleurs, le territoire public est fréquenté par la population pour la pratique d'activités récréatives telles que la villégiature, la chasse et la pêche ainsi que par les Premières Nations et les Inuit pour la pratique d'activités traditionnelles.

Il est ainsi possible que des activités forestières, minières ou d'autres natures puissent s'exercer à proximité du terrain loué. Le MRNF tient à vous informer de l'importance de préserver une cohabitation harmonieuse et un comportement éthique envers tous les usagers et usagères du territoire public.

Le MRNF et les MRC délégataires encouragent la population à utiliser le territoire public d'une manière respectueuse en :

- > demeurant courtois envers les autres utilisateurs et utilisatrices et en évitant de s'approprier le territoire audelà des limites de son bail;
- > assurant le respect des droits, permis et autorisations consentis en vertu de la législation applicable;
- > adoptant un comportement écoresponsable dans la gestion des matières résiduelles en les éliminant dans un lieu autorisé prévu à cette fin.

Le bail de villégiature ne confère pas l'exclusivité pour la pratique d'activités sur le territoire à l'extérieur du terrain loué. Il est interdit de s'approprier des territoires de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette.

La gestion des déchets et des eaux usées, l'approvisionnement en eau potable et l'aménagement et l'entretien des chemins multiusages et d'accès en terre publique sont à la charge des utilisateurs et utilisatrices. Ils ne relèvent pas de la municipalité locale, de la MRC ou du MRNF.

Les locataires sont invités à mettre à jour régulièrement leurs coordonnées auprès de leur MRC délégataire. Ces données sont importantes, notamment lors d'événements nécessitant la mise en place de mesures d'urgence (p. ex. feux de forêt).

Pour obtenir de l'information sur votre bail et l'utilisation des terres publiques, visitez le site Québec.ca ou contactez votre MRC délégataire.



Transfert d'un bail à des fins de villégiature privée

Pour transférer un bail à des fins de villégiature privée, le ou la locataire doit satisfaire aux conditions établies au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

Tout transfert peut être refusé si le ou la locataire fait défaut de respecter les fins et obligations prévues par le bail. Il ou elle devra remédier à la situation avant d'effectuer le transfert.

Le nouveau bail est délivré selon les conditions en vigueur lors de son attribution, entraînant la révision du coût du loyer. Lors du renouvellement annuel du bail, la hausse du loyer est limitée à la variation de l'indice des prix à la consommation.

Chemins multiusages

Le MRNF invite les locataires à se regrouper pour convenir de l'aménagement et de l'entretien des chemins afin de partager les coûts et d'éviter leur multiplication.

Les chemins multiusages sont accessibles à tous en tout temps, dans le respect des modalités de circulation applicables.

Certains chemins multiusages peuvent faire l'objet d'une autorisation détenue par un club d'utilisateurs fédéré, pour l'exploitation d'un sentier de véhicules hors route. Le cas échéant, les clubs d'utilisateurs fédérés sont autorisés à percevoir le paiement de droits d'accès pour la circulation en véhicules hors route.

Dans les zones d'exploitation contrôlée (zec), des frais d'accès, de pêche et de chasse sont exigés. Il importe de vérifier, auprès des organismes gestionnaires concernés, les règlements sur l'accès au territoire et la pratique des activités récréatives, par exemple le camping, la chasse et la pêche.

Pour signaler une occupation sans droit, un dépotoir illicite ou un site contaminé sur les terres publiques, visitez le site Québec.ca ou contactez votre MRC délégataire.

Pour obtenir les permis requis pour la construction sur votre bail de l'habitation, des dépendances et des installations sanitaires et prises d'eau, communiquez avec votre MRC délégataire ou la municipalité, selon l'endroit où vous payez votre avis d'imposition.

Pour obtenir un permis d'intervention ou de l'information sur la construction de chemins, le déboisement et la récolte de bois de chauffage, communiquez avec l'unité de gestion du MRNF de votre secteur.



Une saine cohabitation avec les Premières Nations

L'Assemblée nationale a reconnu officiellement onze nations autochtones au Québec. L'article 35. (1) de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que « Les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. » Ces droits peuvent être relatifs à la pratique d'activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

Sur les terres publiques cohabitent des nations et des pratiques différentes. Pour favoriser le bon voisinage et une relation harmonieuse, le MRNF encourage une bonne communication entre tous les utilisateurs et utilisatrices du territoire. Le MRNF rappelle que le territoire public doit demeurer accessible à tous. En Mauricie, les membres des nations attikamek, innue et wendate sont susceptibles de fréquenter et d'utiliser le territoire à des fins d'activités traditionnelles à proximité de votre terrain en location.

Différentes informations sur les communautés autochtones du Québec figurent sur le site Web du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit et sur Québec.ca.

Obligation de déclarer toute découverte archéologique

Les abords de plans d'eau sont susceptibles de contenir des traces de présence humaine passée. En vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, toute découverte de bien archéologique doit être déclarée au ministère de la Culture et des Communications. Consultez le détail sur Québec.ca/Déclarer une découverte archéologique.



Pour signaler une menace contre les personnes ou les biens, composez le 911. Si le territoire n'est pas desservi par ce service, communiquez avec la Sûreté du Québec au 310-4141. Pour signaler des actes allant à l'encontre de la faune ou des habitats, communiquez avec SOS Braconnage au 1 800 463-2191.

Pour obtenir l'autorisation de construire un aménagement en milieu hydrique, communiquez avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, votre MRC ou la municipalité, selon la nature et la superficie de la construction.

